



SAS au capital social de 157 000 €
SIREN : 500 667 662 - RSC de Dijon

DOMAINE GROS A- FRANCOISE SA
16 RUE PIERRE JOIGNEAUX

21200 BEAUNE

Beaune, le 26/12/2023

Lettre recommandée avec Avis de Réception

**Référence : accusé de réception de la demande d'appel
– Notifications 684_2022 et 685_2022**

Madame, Monsieur,

Suite à votre lettre recommandée du 14/12/2023 (reçu le 18/12/2023) où vous faites appel des décisions suite à recours n°684_2022 et 685_2022, je vous informe que votre demande **n'est pas recevable**.

En effet, nous avons bien reçu et consulté l'ensemble des éléments envoyés avec votre demande ainsi que les motifs associés, toutefois, au regard de la nature de ceux-ci et des termes de la décision suite à recours pour les notifications concernées, il s'avère qu'une commission d'appel interne à SIQOCERT ne sera pas en mesure de modifier la décision précédemment actée.

Comme stipulé dans la notification suite à RECOURS datée du 16/11/2023, l'avis du comité de certification s'est fondé sur les informations communiquées par l'INAO. Pour rappel, la décision tenait déjà compte notamment :

- Des informations émanant de l'INAO confirmant que les parcelles concernées n'appartiennent pas à l'aire délimitée en AOC et spécifiant que des travaux de révision de l'aire parcellaire sur la commune de Savigny-Les-Beaune ont été initiés,
- De l'absence de "visibilité" ou définition d'un délai pouvant justifier à date, malgré les démarches en cours pour la révision de l'aire parcellaire au niveau de l'INAO, d'un classement officiel et approuvé en AOC Savigny 1^{er} Cru pour les surfaces concernées
- De l'impossibilité pour SIQOCERT en tant qu'organisme certificateur agréé et accrédité de se substituer à l'INAO et délivrer une dérogation aux exigences définies par le cahier des charges en vigueur ou, en ce sens, de certifier indûment un produit qui ne répondrait pas aux critères fondamentaux de la production sous AOC

SIQOCERT BEAUNE
132/134 route de Dijon 21200 BEAUNE
Tel : 03.80.25.09.50 / Fax : 03.80.24.63.23
Courriel : beaune@siqocert.fr

Aucun des éléments transmis avec la demande d'APPEL, malgré leur portée officielle pour la plupart, n'est de nature à prévaloir sur les aires délimitées définies et approuvées par l'INAO qui restent de fait, applicables aux contrôles réalisés par SIQOCERT et doivent s'inscrire dans le cadre des décisions associées à ces contrôles.

SIQOCERT en tant qu'organisme certificateur, n'intervient pas dans la définition des référentiels ou dans l'élaboration de la réglementation. Son champ d'intervention se limite par conséquent à l'évaluation de la conformité pour les référentiels en vigueur que constituent le cahier des charges d'une AOC et le plan de contrôle correspondant. Il n'est donc pas possible pour SIQOCERT de déroger ou modifier cette réglementation par voie de décision, y compris dans le cadre d'une commission d'appel.

Aussi, outre les documents notariés et documentation cartographique issue d'ouvrages publiés qui ne peuvent constituer des critères substituables à la réglementation établie par l'INAO en tant qu'organisme d'état, nous signalons que les éléments validés par les services de la viticulture ne peuvent pas plus être pris en compte au niveau de SIQOCERT puisqu'ils relèvent du déclaratif et que les douanes ne procèdent pas dans ce cadre à l'évaluation de la conformité des données déclarées au regard des exigences des cahier des charges associés.

Pour finir, nous rappelons que du fait de la mise en œuvre confirmée par l'INAO de travaux de révision de l'aire parcellaire, le retrait d'AOC précédemment prononcé est applicable jusqu'à la récolte correspondante à l'année d'approbation des aires de production concernées et de la publication officielle des documents cartographiques associés. De fait, SIQOCERT a déjà notifié que la décision de retrait d'AOC serait alors levée de manière induite sur tout ou partie des surfaces reconnues comme appartenant à l'aire délimitée en appellation, et ce sans démarche particulière auprès de ses services.

Conformément à la procédure interne de gestion des recours et appel d'une décision de certification, nous vous confirmons que le présent refus d' « APPEL » pour irrecevabilité ferme les voies de droit internes à l' « OPERATEUR » et que cette décision d'irrecevabilité notifiée peut faire l'objet d'un RECOURS CONTENTIEUX devant le tribunal administratif du ressort de l' « OPERATEUR » dans un délai de deux mois à compter de la date du refus de l'« APPEL ».

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de SIQOCERT
Christophe FERRARI



SIQOCERT BEAUNE
132/134 route de Dijon 21200 BEAUNE
Tel : 03.80.25.09.50 / Fax : 03.80.24.63.23
Courriel : beaune@siqocert.fr